

set propre à Prime, on dira la conclusion et le Verset, propres à l'Office récité ce jour-là.

2. Désormais, lorsqu'on devra faire les Suffrages des Saints, on ne dira qu'un Suffrage, suivant la formule insérée à l'Ordinaire du nouveau Psautier.

3. Le Symbole de saint Athanase s'ajoute à Prime pour la Fête de la Très Sainte Trinité et aux seuls Dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte quand on doit en faire l'Office, sauf l'exception indiquée au numéro suivant.

4. Quand on fait, le dimanche, mémoire d'un Office double ou d'un jour octave, ou d'un jour dans l'Octave, on omet le Suffrage, les Prières, le Symbole *Quicumque* et la troisième Oraison à la Messe.

TITRE VIII. — OFFICES VOTIFS ET AUTRES

OFFICES SUPPLÉMENTAIRES

1. Cette nouvelle disposition du Psautier ayant fait cesser les raisons d'être de l'Indult général du 5 juillet 1883 sur les Offices votifs, ces mêmes Offices et autres semblables concédés par Indults particuliers sont entièrement supprimés et sont déclarés abolis.

2. Cesse également l'obligation de réciter au chœur, aux jours marqués par les Rubriques jusqu'ici en vigueur, le petit Office de la Sainte Vierge, l'Office des morts, ainsi que les Psaumes graduels et pénitentiels. Les Chapitres qui sont tenus à ces Offices supplémentaires en vertu d'une constitution particulière ou d'un legs en obtiendront commutation du Saint-Siège.

3. Pour la Fête de saint Marc et le Triduum des Rogations, est entièrement maintenue l'obligation de réciter les Litanies des Saints, même hors du chœur.

TITRE IX. — FÊTES DE LA DÉDICACE

ET DU TITRE DE L'ÉGLISE ET DES PATRONS

1. La Fête de la Dédicace de toute Église est toujours primaire et Fête de Notre-Seigneur.

2. L'anniversaire de la Dédicace de l'Église cathédrale et la Fête titulaire de cette Église doivent être célébrés, sous le